

Sécurité dans les transports : les policiers municipaux appelés en renfort

La proposition de loi sur la lutte contre l'insécurité et le terrorisme dans les transports, qui sera examinée les 16 et 17 décembre, confère de nouvelles missions aux policiers municipaux.

Les policiers municipaux pourraient se voir confier de nouvelles missions dans le cadre de la lutte contre l'insécurité et le terrorisme dans les transports.

C'est l'une des nouvelles dispositions introduites dans la proposition de loi dite « Savary » (du nom de son rapporteur, le député socialiste Gilles Savary) relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs. Un texte élaboré au lendemain de l'attaque avortée du Thalys en août et dont le contenu a été en partie revu le 8 décembre en commissions à l'Assemblée nationale.

Elargissement du champ des missions - Selon un amendement du rapporteur, adopté par la commission du développement durable, la proposition de loi « développe les capacités d'intervention des polices municipales pour assurer le bon ordre dans les transports publics de voyageurs »

« Elles peuvent, ainsi, constater par procès-verbaux les infractions prévues par le code des transports, ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé. Dans ce cadre, l'amendement prévoit que des agents de police municipale puissent être mis en commun à l'échelle d'un groupe de communes ou d'une intercommunalité ».

Interrogé le 9 décembre sur Europe 1, Gilles Savary a précisé que « les PM pourront ainsi quitter leurs communes pour faire la police dans un tramway sur toute la ligne ».

Salve de mesures - Le texte, qui doit être débattu les 16 et 17 décembre pour une mise en application prévue en mars prochain, vise à accroître les moyens de lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures qui seront soumises aux parlementaires, la proposition de loi prévoit de donner plus de prérogatives aux agents de sûreté de la SNCF et de la RATP en leur autorisant les relevés d'identité, les fouilles et les palpations de sécurité aux voyageurs « en cas de circonstances graves constatées par le préfet ».

autres mesures avancées : la possibilité de faire des patrouilles en civil, l'amélioration de la surveillance (« criblage ») des professionnels des transports, la création d'un délit de « soustraction au relevé d'identité » (amende de 11 euros) et d'un « délit d'habitude » pour les fraudeurs récidivistes ou encore la mise en place de portiques de sécurité financés par une nouvelle taxe. Surtout, le texte devrait permettre aux réseaux de transports locaux de se doter de leur propre groupe de sûreté comme il en existe déjà avec la Suge (Sûreté générale) pour la SNCF et avec le GPSR (Groupe de protection et de sécurisation des réseaux) pour la RATP.

Police municipale : ce que dit l'amendement Savary

Après le 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les agents de police municipale. »

L'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports, sur le territoire correspondant, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils ont prêté serment. »

Un article L. 512-8 du Code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« Art. L. 512-8. – Pour l'exercice des missions mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 511-1, les communes formant un ensemble d'un seul tenant peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à intervenir sur le territoire de chacune d'entre elles dans les conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet article est paru dans : **Le Club Prévention Sécurité**

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information